

2009-1552

DL

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants



Dossier suivi par : SS

Réf : 2070359CORR15029

BAYER SAS
Monsieur le Directeur du Développement et de
l'Homologation
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR
69266 LYON CEDEX 09
FRANCE

Paris, le 16 MARS 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de correction, concernant le produit :

N° Intransit : 2070359 - PREVICUR ENERGY AMM n° 2070107

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

16 MARS 2015

Alain TRIDON

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2070359 Nom commercial : PREVICUR ENERGY

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2070107

Type commercial : Produit de référence

Composition : Fosetyl 310 G/L+Propamocarbe 530 G/L

Vu la demande de la firme en date du 17 février 2015

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres pour limiter les risques d'eutrophisation.
- Traitement des plants sous serres (arrosage des substrats) uniquement avec un système automatisé.
- Respecter un délai de 30 jours entre le dernier traitement et la plantation ou le semis d'une culture suivante.
- Traitement possible avec PREVICUR ENERGY en pépinière par arrosage ou incorporation suivi d'un traitement en production sur les cultures de référence laitue, concombre, melon, tomate et leurs cultures rattachées.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

• Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Port de masque de protection certifié norme EN 166 sigle 3 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.

• Pendant l'application :

Si application avec tracteur avec cabine :

- Combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
- Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine :

- Combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Port de masque de protection certifié norme EN 166 sigle 3.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-secrétaire d'Etat
et de la protection des végétaux

16 MARS 2015

Alefin TRIDON

- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Port de masque de protection certifié norme EN 166 sigle 3.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.

Correction sur l'usage Navet*TPA*mildiou suite à la mise à jour du nouveau catalogue.

Correction portant sur les normes de référence pour les équipements de protection individuelle.

Dénominations commerciales

PREVICUR ENERGY

Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	16773201 - Navet*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)
<u>Dose d'emploi</u>	2,5 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur radis.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Secrétaire d'Etat chargé
de la protection des végétaux

Alain TRIDON